Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des routes OFROU

CH-3003 Berne, OFROU

À l'attention des services cantonaux des automobiles et des contrôles cantonaux des véhicules automobiles

Votre réf. :

Notre réf. : R331-0489 Berne, le 15 août 2018

Instructions relatives à l'interdiction d'immatriculation de différents modèles de véhicules diesel de marque Porsche équipés de dispositifs d'invalidation illicites

Madame, Monsieur,

L'Office fédéral allemand pour la circulation des véhicules à moteur (*Kraftfahrt-Bundesamt [KBA]*) a informé les autorités de réception européennes que d'autres modèles de véhicules diesel étaient équipés d'un dispositif d'invalidation illicite pour l'épuration des gaz d'échappement et enfreignaient donc les prescriptions. Le KBA fait désormais la distinction entre les modèles de véhicules pour lesquels il existe des mesures de remise aux normes et ceux pour lesquels elles font encore défaut. Pour ces derniers, le Ministère fédéral allemand des transports et des réseaux numériques a décrété une interdiction d'immatriculation à l'attention des services d'immatriculation des Länder allemands.

En Suisse, en vertu de l'art. 12, al. 2, de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR, RS 741.01), les véhicules ne peuvent en principe être mis sur le marché que s'ils correspondent au modèle réceptionné, et le permis de circulation ne peut être délivré que si le véhicule est conforme aux prescriptions (art. 11, al. 1, LCR). En conséquence, il s'agit de veiller à ce qu'aucun des véhicules concernés par les manipulations des émissions de gaz d'échappement ne puisse être nouvellement admis à la circulation en Suisse. C'est la raison pour laquelle les modèles de véhicules concernés par lesdites instructions ne pourront provisoirement pas être mis en circulation pour la première fois. Les véhicules en question ne pourront de nouveau être admis à la circulation en Suisse qu'après avoir été remis aux normes, ce qui présuppose que les mesures ad hoc aient été validées par l'autorité compétente en matière de réception par type qui a délivré la réception partielle portant sur les gaz d'échappement. À l'heure actuelle, nous ne disposons d'aucune information concernant la date escomptée de validation des mesures. Nous vous tiendrons informés dès que nous aurons connaissance de ces éléments.

L'interdiction d'immatriculation s'applique à l'ensemble des véhicules concernés par les instructions cijointes, importés après l'entrée en vigueur des instructions et devant être immatriculés en Suisse pour la première fois. Au vu de ces considérants, nous invitons les autorités compétentes en matière de circulation routière à mettre en application les instructions ci-jointes.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Office fédéral des routes

Jürg Röthlisberger Directeur

Annexe:

- Instructions

Copie:

- Titulaires des réceptions par type concernées et des réceptions par type parallèles

La Confédération suisse, Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, Office fédéral des routes, Mühlestrasse 2, 3063 Ittigen,

vu l'art. 45, al. 1, de l'ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (ORT, RS 741.511) et l'art. 150, al. 6, de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC, RS 741.51), arrête les instructions suivantes :

Instructions du 15 août 2018 relatives à l'interdiction d'immatriculation de différents modèles de véhicules de marque Porsche

1. Champ d'application

Les présentes instructions s'appliquent aux véhicules suivants de marque Porsche, importés à partir du 17 août 2018 (date de dédouanement figurant sur le formulaire 13.20) et devant être immatriculés en Suisse pour la première fois.

- Porsche, modèle Cayenne S diesel
 Moteur de type CUD, 4.2 litres V8 TDI, 283 kW, Euro 6
 Numéro de la réception par type UE: e13*2007/46*1085*13-19
- Porsche, modèle Cayenne S diesel
 Moteur de type CUD, 4.2 litres V8 TDI, 283 kW, Euro 6
 Numéro de la réception par type UE: e13*2007/46*1106*13-18
- Porsche, modèle Macan S diesel
 Moteur de type CTB, 3.0 litres V6 TDI, 155/184/190 kW, Euro 6
 Numéro de la réception par type UE: e13*2007/46*1164*02-08
- Porsche, modèle Macan S diesel
 Moteur de type CTB, 3.0 litres V6 TDI, 155/184/190 kW, Euro 6
 Numéro de la réception par type UE: e13*2007/46*1165*02-08

avec les fiches de données correspondantes:

1PF5 71, 72,

1PF6 22, 26,

1XH4 14, 1XH5 28, 1XH6 13, 1XH6 68, 1XH7 87, 1XH9 25,

1XJ1 89, 1XJ2 03, 1XJ3 70, 1XJ3 83, 1XJ5 36, 1XJ5 84, 1XJ8 57,

1XK4 19, 1XK5 96, 1XK7 62, 1XK8 39,

1XL1 45, 1XL7 72, 1XL9 89,

1XM2 48, 1XM2 57, 1XM3 29, 1XM4 10,

1XN1 21, 1XN2 23, 1XN2 91, 1XN4 10, 1XN7 30,

1XP3 43, 1XP3 73, 1XP8 13,

1XQ6 32,

1XR2 80.

2. Dispositions

Les modèles de véhicules mentionnés au ch. 1 ne peuvent plus être immatriculés pour la première fois. Cette mesure prend effet immédiatement. Pour ce faire, l'OFROU bloque aussitôt les fiches de données des véhicules correspondants.

Les véhicules concernés ne seront de nouveau admis à la circulation pour la première fois qu'après avoir été remis en état, preuve à l'appui, au moyen des mesures validées par l'Office fédéral allemand pour la circulation des véhicules à moteur (*Kraftfahrt-Bundesamt [KBA]*) pour chacun des modèles de véhicules. Cette règle vaut pour :

- l'immatriculation ordinaire (art. 74, al. 1, let. a, OAC) ;
- l'immatriculation comme véhicule de remplacement (art. 9 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules, OAV; RS 741.31);
- l'autorisation provisoire de circuler avant l'immatriculation ordinaire (art. 10b OAV);
- l'immatriculation provisoire (art. 17 OAV).

L'utilisation de tels véhicules avec un permis de circulation collectif (art. 24 OAV) et la délivrance de permis à court terme (art. 20a OAV) restent autorisées. Par ailleurs, font exception à l'interdiction d'immatriculation provisoire les véhicules considérés par les autorités douanières comme effets de déménagement, trousseaux de mariage ou effets de succession.

3. Preuve de la remise en état

La preuve que les mesures correspondantes ont été appliquées et que le véhicule a été remis en état doit être apportée comme suit :

- Avec un document officiel dans lequel l'entreprise exécutante atteste avoir appliqué la série de mesures validée par le KBA pour le modèle de véhicule correspondant conformément aux directives du constructeur. L'attestation doit comporter au minimum les données suivantes:
 - o numéro du châssis (numéro VIN)
 - marque et modèle du véhicule
 - o numéro de rappel officiel
 - lieu et date de la remise en état
 - o signature de la personne responsable de la remise en état
 - o cachet de l'entreprise ayant procédé à la remise en état

4. Exécution

Les cantons mettent en application les présentes instructions dans le cadre de leurs compétences.

5. Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 15 août 2018.

Office fédéral des routes

Jürg Röthlisberger

Directeur